

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025

numéro
CC_250925_3

L'an deux mille-vingt cinq, le vingt cinq septembre,
 Le Conseil communautaire, dûment convoqué le dix neuf septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	37
exprimés	47
vote	
pour	47
contre	0
abstention	0

Présents :

Martine BAÏSSET, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Jérôme CLARISSAC, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, David BOSC, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Claude LAATEB, Damien ROUQUETTE, Christophe ROMO, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Delphine BENOIT, Daniel VALETTE.

Absents avec pouvoirs :

Jean-Paul PAILHOUX à Jean-Luc REQUI, Bernard GOUJON à Valérie ROUVEIROL, Ali BENAMEUR à Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER à Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ à Ludovic CROS, Magali STADLER à Claude LAATEB, Joana SINEGRE à Damien ROUQUETTE, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH, Sophie PRADEL à Pierre-Paul BOUSQUET, Michel DRUENE à Daniel VALETTE.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Véronique VANEL, Alain VIALA, Fadilha BENAMMAR KOLY, Izia GOURMELON, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Ahmed KASSOUH, Christian RICARDO, Clément THERY, Chantal BASCOUL.

OBJET :	Dissolution du Syndicat mixte de gestion du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze
----------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L5751.7 : *"Le syndicat mixte (...) peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.*

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat."

VU la décision n°TREL2414631S du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 1er juillet 2024 relative au label Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze,

VU la délibération n°AD/230522/A/3 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Hérault du 23 mai 2022, relative à l'engagement du Département de l'Hérault dans le projet territorial de Géoparc, en coordination avec cent-onze (111) Communes en vue de l'obtention du label Géoparc mondial UNESCO,

VU la délibération n°430/2022 du Conseil syndical du SMGS du 2 décembre 2022, relative à la modification des statuts, actés par la délibération n°CC_230309_03 du Conseil communautaire du 9 mars 2023,

VU la délibération n°AD/230625/E/2 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Hérault du 23 juin 2025, relative à la création d'un Établissement Public Administratif (EPA) en charge des démarches et labels Géoparc et Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze au 1er janvier 2026 :

- le Géoparc Terres d'Hérault et le Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze sont deux projets structurants visant à préserver le patrimoine culturel, environnemental, paysager et géologique de l'Hérault et s'inscrivant dans une volonté du Département de promouvoir un tourisme durable et responsable respectueux des territoires et de ses habitants,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- le rapprochement de ces deux démarches au sein d'une structure unique s'inscrit dans une volonté de mettre en synergie l'ensemble des projets portés par le Département en lien avec les initiatives locales et de permettre une mutualisation des moyens humains et financiers permettant de rationaliser les projets,
- les collectivités territoriales seront représentées au sein du Conseil d'administration de l'EPA et l'organisation de la gouvernance prévoit une ou plusieurs instances, dédiées respectivement au Grand Site de France et au Géoparc, préservant ainsi la place des collectivités dans le portage et l'animation collective de ces démarches,

VU le courrier enregistré au numéro 2025-09-86459 du 1^{er} septembre 2025 du SMGS relatif aux modalités de dissolution du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'en 2024, conformément à la décision n°TREL2414631S susvisée, le Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze a obtenu le label Grand Site de France, faisant de l'Hérault le premier département de France en nombre de sites labélisés, label administré par le SMGS, créé en 2005 par le Département et les Communautés de communes du Clermontais, du Lodévois et Larzac et du Grand Orb pour porter la démarche Grand Site, gérer et valoriser le domaine départemental et animer deux documents d'objectifs Natura 2000 "Le Salagou" et "Mines de Villeneuve",

CONSIDÉRANT que le Département, en tant que propriétaire du lac et des berges est le membre majoritaire du SMGS à raison de cinquante-cinq pour cent (55 %) du budget et de douze (12) membres sur vingt-quatre (24),

CONSIDÉRANT que les membres du Comité syndical du SMGS ont exprimé, lors de la séance du 28 mars 2025, leur adhésion de principe à ce que le SMGS soit dissolu et que l'EPA se substitue au SMGS : les collectivités membres doivent alors délibérer de manière concordante sur la dissolution du SMGS, à la suite de quoi le SMGS saisira le Préfet sur la base d'une délibération actant la dissolution et les modalités de répartition du personnel entre ses membres,

CONSIDÉRANT que les membres du Comité syndical du SMGS ont échangé lors de la séance du 31 juillet 2025, sur le devenir du personnel du SMGS :

- les agents contractuels, pourront être recrutés par l'EPA et à défaut, leur contrat au sein du SMGS se terminera au terme prévu par ce dernier,
- les deux agents titulaires de la fonction publique territoriale ont vocation à rejoindre l'EPA prioritairement par voie de mutation et si toutefois cette éventualité ne pouvait se réaliser, la dissolution du SMGS implique qu'ils soient recrutés par l'un des membres,

CONSIDÉRANT que l'exercice des compétences du SMGS par l'EPA interviendra au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 2026 et au plus tard le 1^{er} janvier 2027 et que les modalités adéquates seront mises en place afin d'assurer la transition et la continuité des missions entre les deux structures,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la dissolution du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze,
- **ARTICLE 2 : APPROUVE** le principe d'internalisation entre le 1^{er} juillet 2026 et le 1^{er} janvier 2027 au plus tard, des compétences actuellement mises en œuvre par le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze au sein du Département qui les confiera au futur établissement public administratif,
- **ARTICLE 3 : APPROUVE** la convention annexée qui définit les engagements de reprises des agents du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze,
- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,
- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
034-200017341-20250925-CC_250925_03-DE
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication : 01/10/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le vingt cinq septembre deux mille vingt-cinq
Le Président,
Jean-Luc REQUI

**Convention de répartition des salariés suite à la dissolution du syndicat mixte
du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze**

ENTRE

Le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque Mourèze, 11 cours de la Chicane, 34800 Clermont l'Hérault, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Marie Passieux.

Ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »,

ET

Le Conseil Départemental de l'Hérault, sis Mas d'Alco, 1977 Av. des Moulins, 34087 Montpellier, représenté par son Président, Monsieur Kléber Mesquida

Ci-après dénommé « le Département de l'Hérault »

ET

La Communauté de Communes du Clermontais, 20 avenue Raymond Lacombe, 34800 Clermont l'Hérault, représentée par son Président Claude Revel

Ci-après dénommée « Communauté de communes du Clermontais »

ET

La Communauté de Communes du Lodévois-Larzac, Espace Marie-Christine Bousquet, 1 place Francis Morand, 34700 LODEVE représentée par son Président Jean-Luc Requi

Ci-après dénommée « Communauté de Communes du Lodévois-Larzac »

ET

La Communauté de Communes du Grand Orb, 6t Rue René Cassin, 34600 Bédarieux, représentée par son Président Pierre Mathieu

Ci-après dénommée « Communauté de Communes du Grand Orb »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels entre le Département de l'Hérault, la communauté de communes du Clermontais, la Communauté de Communes du Lodévois-Larzac et la Communauté de communes du Grand Orb, suite à la dissolution du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze.

Article 2 : Prise d'effet

La présente convention est applicable dès la date de transfert des compétences du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze qui sera fixée par arrêté préfectoral.

A l'exception des salariés visés à l'article 4, l'intégration des salariés du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze dans les structures d'accueil citées à l'article 1 prendra effet à la date du

transfert de compétence fixée par l'arrêté préfectoral, soit au plus tôt le 01/07/2026 et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Article 3 : Répartition des personnels

Il est convenu que les agents titulaires de la fonction publique territoriale, présents dans les effectifs du Syndicat mixte à la date du transfert de compétences et qui ne bénéficient pas d'une décision de recrutement dans une autre structure, seront repris par le Département de l'Hérault.

La liste nominative des salariés est présentée en annexe n°1 de cette convention, elle détaille leur situation administrative, précise les collectivités d'accueil et la date de leur intégration dans ces dernières.

Article 4 : Intégration différée des salariés dont la présence est nécessaire aux opérations de liquidation

Dans l'intervalle entre la prise d'effet des deux arrêtés préfectoraux, actant respectivement le transfert de compétences et la dissolution du syndicat mixte, l'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Pendant l'intervalle entre les deux arrêtés, la présence de certains salariés sera nécessaire pour exécuter les opérations de liquidation.

Par conséquent, le premier arrêté maintiendra provisoirement ces salariés auprès du syndicat. Ils rejoindront leur structure d'accueil au terme des opérations de liquidation.

Article 5 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 6 : Approbation de la convention

Chaque exécutif est habilité à signer la présente convention par les délibérations dont la liste est jointe à l'annexe n°2.

Article 7 : Annexes

Annexe n°1 : Liste nominative des salariés transférés.

Annexes n°2 : Liste des délibérations approuvant la présente convention.

Fait en 5 exemplaires originaux,

Fait à Clermont l'Hérault, le	Fait à Montpellier, le	Fait à Clermont l'Hérault, le
Madame Marie PASSIEUX. Présidente du Syndicat Mixte Salagou-Cirque de Mourèze	Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil Départemental de l'Hérault.	Monsieur Claude REVEL. Président de la Communauté de Communes du Clermontais
Fait à Lodève, le	Fait à Bédarieux, le	
Monsieur Jean-Luc Requi, Président de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac	Monsieur Pierre Mathieu Président du la Communauté de Communes du Grand Orb	

Annexe n°1 – Répartition des salariés du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze

Prénom/nom	Collectivité d'accueil Département de l'Hérault	Date d'intégration
Elsa BONNAFOUS		(date fixée par arrêté préfectoral, au plus tôt le 01/07/2026 au plus tard le 01/01/2027)
Gaëlle PERRU ROUARD-DUC		

Annexe n°2 – Liste des délibérations approuvant la convention de répartition des salariés du syndicat mixte du Grand Site du Salagou-Cirque de Mourèze

Nom de la personne publique	N° de la délibération	Date de la délibération
Conseil départemental de l'Hérault		
Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze		
Communauté de Communes du Clermontais		
Communauté de Communes du Lodévois et Larzac		
Communauté du Grand Orb		